

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
MARTIN COITEUX

65681

A.M., 2016

**Arrêté du ministre des Finances en date
du 12 octobre 2016**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 12 octobre 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Un conseiller en traitement des dossiers hors délai qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »

2. 1. L'intitulé du chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTION PRINCIPALE DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

3. L'article 21.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou un attaché d'administration ».

4. L'article 21.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

5. L'article 21.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.8.** Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un enquêteur en matières frauduleuses qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 2631 du Code civil;

2^o l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

6. 1. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

7. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« § 1. — *Service des produits financiers non réclamés et Service de la vérification des détenteurs de produits financiers*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

8. 1. L'article 25.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

9. 1. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **26.** Le chef du Service de la vérification des détenteurs de produits financiers ou le chef du Service des produits financiers non réclamés est autorisé à signer tout document relatif : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 20^o, de « l'inspection » par « la vérification ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

10. 1. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « courtier », de « ou un autre tiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

11. 1. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « courtier », de « ou un autre tiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

12. 1. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

13. 1. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**30.** Un chef de service à la Direction des successions non réclamées est autorisé à signer tout document relatif : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de « produits financiers » par « biens ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

14. 1. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence »;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente approuvées par un chef de service à la Direction des successions non réclamées; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o et après « courtier », de « ou un autre tiers ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

15. L'article 31.1 de ce règlement est abrogé.

16. 1. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

17. 1. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « prise de juridiction » par « prise de compétence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

18. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« § 2. — *Direction des systèmes et de la comptabilité opérationnelle* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 34.1, du suivant :

« **34.0.2.** Le directeur des systèmes et de la comptabilité opérationnelle est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

20. 1. Les articles 34.1 à 34.4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

21. 1. La section II du chapitre I du titre III du livre II, comprenant l'article 38, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 août 2016.

22. 1. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

23. 1. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « régional » par « principal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

24. 1. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **44.** Un chef de service du recouvrement à la Direction principale du recouvrement (Capitale-Nationale) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

25. 1. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « , 417.2 et 418 » par « et 417.2 et le premier alinéa de l'article 418 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

26. 1. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « les articles 9.2, 10, 13, 15 à 15.4, 16 » par « les articles 9.2, 10 et 13, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 13.1, les articles 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 16 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o les articles 215, 216 et 666, l'article 685 relativement à l'avis informant l'huissier de la nature et du montant de la créance, les articles 749 et 766 relativement à la réclamation de la créance et les articles 769 et 773 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50 » par « les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37 et 46, le

paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 47.1, les articles 48, 49, 50 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 50.1, du suivant :

« **50.0.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques, le directeur de l'expertise, de la documentation et de la formation ou un chef de service de l'expertise, de la documentation et de la formation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées à l'article 51;

2^o l'article 1653 du Code civil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2016. Toutefois, lorsque l'article 50.0.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« **50.0.1.** Le directeur de l'expertise, de la documentation et de la formation ou un chef de service de l'expertise, de la documentation et de la formation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 51. ».

28. L'article 51.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et 51.3 » par « à 51.3 »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

29. L'article 51.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées aux articles 51.2.1 et 51.3; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 40.3, 40.4, 40.5, 40.7 et 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o l'article 2631 du Code civil; »;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « 7.10, 7.12, »;

6^o par la suppression des paragraphes 6^o et 9^o;

7^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o les articles 16 et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 35, 36, 39, 40, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1); ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.2, du suivant :

« **51.2.1.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 36.1, 39, 86 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

3^o les articles 56, 202, 289.8, 324.11, 350.0.5, 416, 416.1 et 427.3, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 450.0.8, 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505 et 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

4^o les articles 14.1, 33 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

31. 1. L'article 51.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.3.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 58.1 et l'article 71 relativement à une demande de renseignements, autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

3^o le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 51.3 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

«**51.3.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 2631 du Code civil;

2^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

32. 1. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « articles », de « 54.1. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o les articles 7.3, 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 359.8.1, 359.12.1, 361, 500, 525 et 581, le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 677 et les articles 725.1.6, 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 417, 417.1 et 418 » par « 416.1, 417 et 417.1, le premier alinéa de l'article 418 »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 11^o les articles 14.1 et 33 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 54 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 9^o de cet article doit se lire sans tenir compte de « 416.1. ».

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 55 et 56;

2^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

34. 1. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, l'article 736.3, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 55 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 3^o de cet article doit se lire sans tenir compte de « l'article 736.3. ».

35. 1. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « 350.56 », de « , 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

36. 1. L'article 57.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.1.** Un chef de service ou un chef de division à la Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal dans la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

37. L'article 70.0.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale. ».

38. L'article 70.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , 36.1 ».

39. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.0.1.** Un technicien en vérification fiscale ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans l'un des centres d'assistance aux services à la clientèle à la Direction des centres d'assistance aux services à la clientèle est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 37.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

41. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76 et au premier alinéa des articles 78 à 86; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 75 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76, au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 80 à 86; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 76, au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 86; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

42. 1. L'article 76 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 à 80; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 76 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 et 80; »;

3^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78 et 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 80; ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

43. 1. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 78.1 à 80; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1^o les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14); »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

« 9^o les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7,

297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4, le paragraphe 2^o de l'article 370.12, les articles 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1); »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 417.2, 418, » par « et 417.2, du premier alinéa de l'article 418 et des articles ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 78 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 et 80; »;

3^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 78.1, à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 80; ».

3. Les sous-paragraphe 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 78 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 14 octobre 2015, le paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « le paragraphe 2^o de l'article 370.12, les articles »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , 350.16, 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4, » par « et 350.16 ».

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est

autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 79.1 à 80;

2^o le paragraphe 3^o du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 78.1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa de l'article 80; »;

2^o après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 et 80; »;

3^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 79 et au premier alinéa des articles 79.1 à 80. ».

45. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

« **79.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 79.2 et 80;

2^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé

sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **79.2.** Sous réserve de l'article 79.1, un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 80;

2^o les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 79.1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 79.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} septembre 2016, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 80; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 79.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

47. 1. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **80.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 80 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} septembre 2016, il doit se lire en y remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **80.** Sous réserve des articles 79 et 79.1, un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: »;

2^o après le 31 août 2016 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en y remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **80.** Sous réserve de l'article 79, un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: ».

48. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « crédits d'impôt », de « et de l'impôt minier »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 85.1 et » par « et 85.0.1 à ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

49. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 84, 85.1 et » par « 84 à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

50. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « crédits d'impôt », de « et de l'impôt minier »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 85.1 et » par « 85.0.1 à »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 10^o les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

51. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 85.1 et » par « 85.0.1 à »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o les articles 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

52. 1. L'article 85 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016. De plus, lorsque l'article 85 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa et après « crédits d'impôt », « et de l'impôt minier ».

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.0.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 85.1 et 86;

2^o les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

54. 1. L'article 85.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **85.1.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les

documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les articles 26.0.3 et 30.3 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015. Toutefois, lorsque l'article 85.1 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} septembre 2016, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.1.** Sous réserve de l'article 85, un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

55. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « crédits d'impôt », de « et de l'impôt minier »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6.2 et les articles 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

56. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

57. L'article 87 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

58. 1. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48, 905.0.7 et 905.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

59. 1. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417 et 417.1, du premier alinéa de l'article 418 et des articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 95 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « un notaire, », « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ».

60. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 97 et » par « 96.3 à »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.0.1^o les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) »;

3^o par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 5.1^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 14^o du premier alinéa par le suivant :

« 14^o les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.0.5, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 411.1, 415, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417 et 417.1, du premier alinéa de l'article 418 et des articles 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque le paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 96 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 19 juin 2014, il doit se lire sans tenir compte de « 415.0.4, 415.0.6 »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire sans tenir compte de « 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4 ».

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 96 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « un notaire, », « des articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier, ».

61. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.0.1.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2 et 97 à 98.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 96.0.1 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

62. 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**96.1.** Un technicien en vérification fiscale de complexité supérieure qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97 et 98. »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 96.1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2015, le premier alinéa de cet article doit se lire en y insérant, avant « technicien », « agent de la gestion financière (niveau expert) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un »;

2^o avant le 14 octobre 2015, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « de complexité supérieure » par « (classe principale) ».

63. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

«**96.1.1.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification E à la Direction de la vérification 3 à la Direction principale de la vérification des entreprises (Montréal) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97.1 et 98.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 96.1.1 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

64. 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96.2, des suivants :

«**96.3.** Un agent de la gestion financière (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97, 97.1 et 98;

2^o le paragraphe 3^o du troisième alinéa des articles 289.9 et 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**96.4.** Un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97 à 98.

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 96.3 de ce règlement, a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 96.3 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 97 et 98; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 96.4 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 96.4 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

66. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « un agent de la gestion financière (chef d'équipe), un agent de la gestion

financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 97 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'article 96.1, », « un agent de la gestion financière (niveau expert) ou un agent de la gestion financière (niveau émérite) qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou ».

67. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

«**97.1.** Sous réserve des articles 96.2 et 96.3, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale (chef d'équipe) qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 98;

2^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, lorsque l'article 97.1 de ce règlement s'applique après le 31 août 2015 et avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en y insérant, après « application », « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

68. 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**98.** Sous réserve de l'article 97.1, un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par la suppression du paragraphe 2.1^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 98 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**98.** Sous réserve des articles 96.2 et 96.3, un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

69. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

70. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 36.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 335.1 et les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014. Toutefois, lorsque l'article 101 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 3^o les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

71. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.0.1^o les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant :

« 10^o l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1^o de l'article 433.9, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1); »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 14^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15^o le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, relativement à une attestation de résidence. ».

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 417.2, 418, » par « et 417.2, du premier alinéa de l'article 418 et des articles ».

2. Les sous-paragraphe 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque le paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 102 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire sans tenir compte de « 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, ».

72. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 2.1^o les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6.2 et l'article 7 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2015.

73. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o l'article 128 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); ».

74. 1. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de « régional » par « principal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2015.

75. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.